

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de La Rivière-Enverse (Haute-Savoie)

Décision n°2018-ARA-DUPP-01100 Garance 2018-4893

Décision du 15 novembre 2018

après examen au cas par cas

en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-01100, déposée par monsieur le maire de La Rivière-Enverse (Haute-Savoie) le 18 septembre 2018, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 01 octobre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie du 02 novembre 2018 ;

Considérant que la commune compte 462 habitants (INSEE 2016) et que le projet démographique du document d'urbanisme vise à accueillir 88 habitants permanents supplémentaires ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace, que le projet envisage :

- la mobilisation de 2,2 hectares au sein de la tache urbaine ;
- une superficie totale de 1,7 hectares en extension en continuité du bâti existant, dont l'essentiel est couvert par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que ces zones d'extension n'affectent pas la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « torrent du Giffre de Taninges à Samoëns » ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme identifie les zones d'urbanisation futures selon une logique de positionnement ne générant pas d'obstacle à l'axe nord-sud du corridor écologique d'importance régionale identifié comme étant à préserver par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes ;

Considérant que les équipements d'assainissement des eaux usées destinés à desservir la commune ont une capacité suffisante de traitement pour accueillir les eaux usées supplémentaires liées à l'augmentation démographique projetée ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du PLU de la commune de La Rivière-Enverse (Haute-Savoie) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE:

Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'Elaboration du PLU de la commune de La Rivière-Enverse (Haute-Savoie), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-01100 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,

Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1